

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris en application de la loi du 11 Juillet 1942

Vu l'arrêté du 22 décembre 1916 classant parmi les Monuments Historiques la façade et les toitures de l'Hôtel de la Bourse, sis place de la Bourse à Bordeaux (Gironde)

A R R E T E :

Article premier:

- La façade sur le quai du Maréchal Lyautey en retour sur la façade ouvrant sur la place de la Bourse;
- La façade sur la place Jean Jaurès en retour sur celle précédente sur le quai;
- La façade sur la place Gabriel en retour sur la façade ouvrant sur la place Jean Jaurès et opposée à la façade sur le quai à l'exception de la façade moderne éditée au fond de la place Gabriel
- Le grand escalier de pierre et sa rampe, à l'exclusion des parois de la cage de cet escalier, de l'Hôtel de la Bourse à Bordeaux (Gironde), dont la façade sur la place de la Bourse et les toitures sont déjà classées, sont classés parmi les Monuments Historiques

Article 2:

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRET

MINISTÈRE DES BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

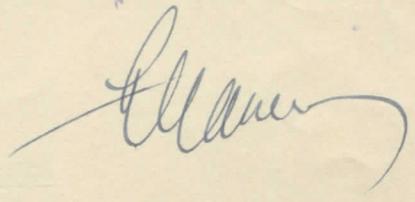
BEAUX-ARTS

Article 3:

Il sera notifié au Préfet du département de la Gironde et au Maire de la Commune de Bordeaux, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 Octobre 1942

PAR AUTORISATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRETÉAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Signé L. HAUTELEUR

100-200-1-9800-24

Ministère de la
Justice, de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques

République Française

Arrêté.

Le Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice,
Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les
Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 30 juin 1916;

Vu la délibération en date du 12 septembre 1916,
par laquelle le Conseil municipal de Bordeaux émet un
avis favorable au classement de l'Hôtel de la Bourse,
sis Place de la Bourse, à Bordeaux;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

La façade et les toitures de l'Hôtel de la
Bourse, sis Place de la Bourse, à Bordeaux

(Gironde)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de la Gironde et au Maire de la Commune de Bordeaux,

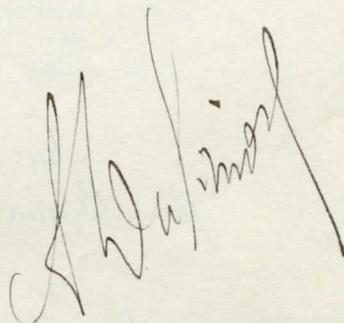
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 Décembre 1916.

Pour le Gard des Sceaux, Ministre de la Justice,

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par déléation:

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.



Signé A. DALIMIER